PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Commune de
LATOUR DE FRANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie

CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Niveau de contrainte *

- **R** — **Zones directement exposées à Risque Fort (Zones Rouges)**
  - RT — Lits mineurs Agly et ravins
  - RT — Zones de débordement torrentiel
  - Axes d'écoulement — Recul réglementaire : Ravins : 6 m / Agly : 15 m
  - RI — Zones d'inondation majeure
  - RIG — Inondation et Glissement de berge
  - Rlexp — Champ d'expansion de crue
- **B** — **Zones directement exposées à Risque Modéré (Zones Bleues)**
  - Bi1 — Zones d'inondation pour un événement de référence type "crue de 1940"
  - Bi2
  - Bi3
  - Bi4 — Zones d'inondation pour un événement de référence supérieur
- **Zones non directement exposées (Zones Blanches)**

Nature du Risque**

I : inondation
T : crue torrentielle
G : glissement de terrain

Chaque zone est référencée par deux indices au moins :
** le premier correspond au niveau de contrainte à appliquer*
*** le second à la nature du risque*

- Prescription : 5 mars 2002
- Elaboration : 2010 - 2012
- Finalisation : juin 2013

Echelle : 1 / 2 500

N – W – E – S

PPRNP approuvé et annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2015238-0001 du 26 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Chef de Service de l'eau et des risques

Xavier AERTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Office National des Forêts

rtm
Service de Restauration des Terrains de Montagne
Service Restauration Montagne Méditerranée

ATTENTION

Le recul de précaution applicable par rapport aux sommetsde berge des cours d'eau et falaises est reporté à titre indicatif sur le plan par une bande hachurée qui n'est pas forcément reportée précisément depuis le sommet de berge.

Le recul réglementaire à prendre en compte est défini dans le réglement du P.P.R.

Dans le cas général, il correspond à une bande de largeur égale à au moins 1,5 fois la hauteur de berges, mesurée depuis le sommet de berge.
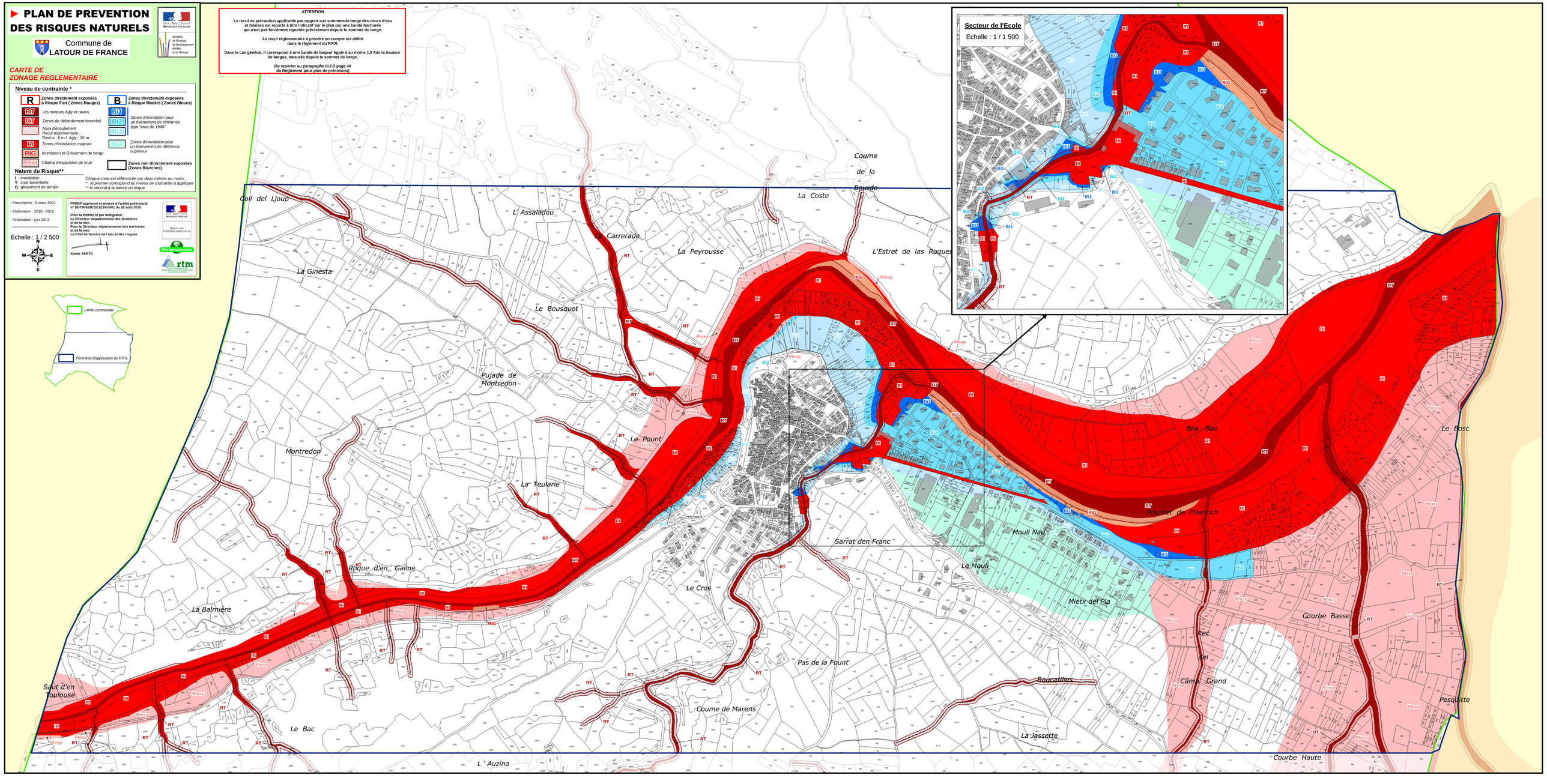
(Se reporter au paragraphe II.2.2 page 40 du Règlement pour plus de précisions)